

/AS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-47 du 25 février 1977

portant licenciement de son emploi du
Camarade Bernard AMOUSSOUGA, Agent de
Maîtrise, Catégorie M3 de la Conven-
tion Collective, ex-Officier de Liai-
son de l' UNICEF et ex-Directeur des
Transports et Equipements au Ministère
de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouverne-
ment ;
- VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
- VU l'ordonnance N°74-46 du 14 juin 1974 édictant les dispositions en
vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les
agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles
l'Etat a une participation ;
- VU le décret N°75-306 du 27 novembre 1975, portant nomination des mem-
bres de la commission chargée de connaître des faits reprochés au
Camarade Bernard AMOUSSOUGA et consorts en service à la Direction
des Transports et Equipements du Ministère de la Santé Publique ;
- VU le rapport de la commission ad hoc en date du 11 novembre 1976 ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade Bernard AMOUSSOUGA, Agent de Maîtrise, Caté-
gorie M3 de la Convention Collective, ex-Officier de Liaison de l'UNI-
CEF et ex-Directeur des Transports et Equipements au Ministère de la
Santé Publique, est licencié de son emploi et déclaré à jamais incapa-
ble d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Le Camarade Bernard AMOUSSOUGA déchu des droits à l'obten-
tion d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au rembourse-
ment des retenues pour pension opérées sur son salaire.

ARTICLE 3 - Le Camarade Bernard AMOUSSOUGA sera mis en débet et devra
rembourser au Trésor Public le montant de la valeur concernée, soit
SEPT CENT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX (710 346) francs.

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-
dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues
pour pension opérées sur le salaire du Camarade Bernard AMOUSSOUGA.

.../...

ARTICLE 5 - Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter du 9 Février 1977.-

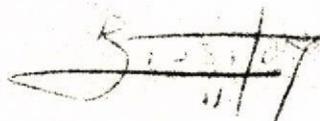
Fait à COTONOU, le 25 février 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre des Finances,

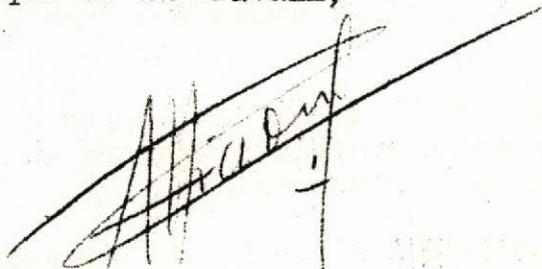


Issifou BOURAIMA



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,



Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4
MSP-MF-MFPT 15 autres Ministè-
res 12 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL 4
INSAE 2 - IEAA-IEEF-DCCT 3
Gde Chanc.-ONEPI 2 UNB + IEJ 4
EN 2 DB-DCF-Solde 3 Trésor 4
DPE au MFPT 2 OBSS 2 JORPB 1